



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RAVIER Patrick

23 avenue Maurice Thorez
71230 Saint-Vallier

Références : AV/CS/2026/C_125
Code AIOT : 0025200009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement RAVIER Patrick implanté 23 avenue Maurice Thorez 71230 Saint-Vallier. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi des suites de l'inspection de mars 2022 et mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAVIER Patrick
- 23 avenue Maurice Thorez 71230 Saint-Vallier
- Code AIOT : 0025200009
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral d'autorisation n° 76-87 du 27 avril 1976, arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2017-286-5 portant agrément "centre VHU" du 13 octobre 2017 et par courrier actant de l'antériorité (régime enregistrement, rubrique 2712-1b) du 13 mars 2017, M. RAVIER exploite un centre VHU, Casse Auto Ravier sur la commune de Saint-Vallier.

Il est procédé à l'entreposage, au démontage et à la dépollution de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 I et IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Besoin en eau d'extinction et bassin de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I et 25-V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Gestion du risque incendie - détection	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Règlement européen du 18/08/2025, article 65	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives relatives au confinement des eaux d'extinction incendie, la disponibilité de la quantité d'eau d'extinction et à la réalisation du plan de défense incendie et des exercices incendie, demandées en 2025, n'ont pas été réalisées. Il est proposé une mise en demeure sur ces items au préfet de Saône-et-Loire.

Plusieurs demandes de justificatifs sont également formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 I et IV		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective		
Prescription contrôlée : I.  Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

--	--	--

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

IV.  Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite d'inspection de 2022 il avait été constaté l'absence de mesure du niveau de bruit et de l'émergence.

L'exploitant a fait réaliser une étude d'impact sonore par DEKRA le 1^{er} septembre 2022.

L'étude démontre la conformité du site en limite de propriété sur les 4 points de mesure.

Constat 01-25032025 : non-conformité : les émergences aux points ZER 3 et 4 sont supérieures à l'émergence limite de 5 dB(A).

Le point 3 présente une émergence de 17,5 dB(A) et le point 4 de 21,5 dB(A). Ces dépassements sont importants.

D'après le rapport de DEKRA et l'exploitant, les causes probables des mauvais niveaux en émergence sont le déchargement des jantes métalliques dans la benne pour le point 3 et le bruit du chariot élévateur au déchargement des pneumatiques au point 4.

L'utilisation du chariot élévateur permet de limiter le temps de déchargement et donc le temps d'émission du bruit (moins d'une minute). Le dépassement est donc limité et ponctuel (1 fois par semaine). A noter qu'aucune plainte de riverains relative au bruit n'est connue à ce jour par les services de l'État.

L'exploitant s'est engagé à bien faire contrôler les chariots élévateurs du site. Les contrôles sont semestriels. Il a présenté les 3 derniers contrôles : 8 février 2024, 23 juillet 2024 et 21 janvier 2025.

Constat 01-25032025 : l'exploitant mettra en place des actions afin de diminuer les niveaux d'émergence aux points 3 et 4 et revenir à la conformité. Une fois les mesures correctives mises en places, de nouvelles mesures des émergences aux points 3 et 4 devront être réalisées pour constater le retour à la conformité.

Constat 2026

L'exploitant a réorganisé une partie des stockages depuis la visite de 2025.

L'exploitant indique que les chariots sont neufs.

Constat 01-16042026 : l'exploitant n'a pas fait réaliser de nouvelles mesures des émergences aux points 3 et 4 afin de vérifier si les mesures mises en place ont permis un retour à la conformité.

L'inspection des installations classées n'a toujours pas connaissance de plaintes pour nuisances sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 01-16042026 : l'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des émergences aux points 3 et 4 pour constater le retour à la conformité.

La prochaine étude complète est à programmer au plus tard au cours de l'année 2028. L'exploitant pourra, le cas échéant, l'anticiper afin de répondre à la demande de justification du respect des niveaux d'émergence.

Il transmettra le bon de commande et les résultats de l'étude à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Besoin en eau d'extinction et bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I et 25-V

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :**Arrêté préfectoral du 27 avril 1976 - Article 11**

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tout liquide qui serait accidentellement répandus seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 h. Sa capacité sera au moins de 3 mètres cubes. [...]

Prescription du point V de l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 :

" Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont

stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées."

Prescription du point I de l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 :

"L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]■ d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;[...]"

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite de 2022, il a été constaté que l'installation ne disposait pas de bacs ou de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

Il a été demandé à l'exploitant :

- de proposer un calcul pour le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction ;
- d'indiquer si un confinement interne au bâtiment est possible (fosses, seuils etc.). En cas d'impossibilité, le confinement sera le volume nécessaire à l'extinction augmenté du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage des surfaces imperméabilisées vers l'ouvrage de confinement ;
- de proposer un plan d'action et un échéancier.

L'exploitant a répondu à la visite d'inspection en indiquant qu'il avait mandaté la société ASSYST Environnement pour une étude de dimensionnement D9 et D9A.

Le jour de l'inspection (2025), l'exploitant a présenté l'étude D9 - D9A datant de décembre 2022. Cette dernière indique :

- un besoin en eau nécessaire de $180\text{m}^3/\text{h}$;
- la présence sur voirie à l'entrée du site d'un PIA (n°122) de $94\text{m}^3/\text{h}$ à 1 bar ;
- la possibilité de réduire le volume nécessaire de $180\text{m}^3/\text{h}$ à $90\text{m}^3/\text{h}$ si la zone de $1\,200\text{ m}^2$ où sont entreposés les VHU dépollués était aménagée différemment en 2 îlots de 600 m^2 (séparé par un mur REI 120 par exemple) ;
- un volume total de rétention de 386 m^3 .

Toutefois, l'étude n'est pas claire concernant les calculs et les aménagements du site pour dimensionner les besoins en eau et le volume de rétention. L'exploitant n'a actuellement pas modifié la zone de stockage des VHU dépollués.

L'exploitant a indiqué qu'il allait contacter le SDIS71 pour faire valider le besoin en eau (nécessité d'ajouter ou non une réserve) et ainsi connaître le volume réel de confinement.

Constat 02-25032025 : non-conformité : le site ne dispose pas de dispositif permettant le confinement et la rétention des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant a déterminé une zone d'implantation du futur bassin et échangé avec un terrassier pour le coût d'une bâche pour imperméabiliser le futur bassin.

Constat 02-25032025 : l'exploitant transmettra un document justifiant de ses échanges avec le SDIS71 et il transmettra les devis relatifs aux coûts de réalisation du bassin et des réseaux, des éventuels aménagements de la zone des VHU dépollués ou du bâtiment de dépollution (seuils). Un engagement et un échéancier de mise en œuvre des travaux sont attendus sous 3 mois. Sans retour de la part de l'exploitant sous un délai de 6 mois justifiant du début des travaux, une mise en demeure sera proposée à M. le préfet de Saône-et-Loire.

Constat 2026

Suite à la visite de 2025, l'exploitant a répondu qu'il a acheté les tuyaux qui vont être reliés du regard à une cuve et être en attente de la livraison et la facture d'une cuve pvc de 45 000 litres.

Depuis ce retour d'août 2025, aucun document justifiant de ses échanges avec le SDIS71, aucun devis relatif aux coûts de réalisation du bassin et des réseaux, des éventuels aménagements de la zone des VHU dépollués ou du bâtiment de dépollution (seuils) n'ont été transmis à l'inspection.

Lors de la visite de 2026, il est constaté la mise en place de deux cuves enterrées permettant de retenir un volume de 88 m^3 . Il est également constaté la présence de la vanne permettant de confiner les eaux sur le site.

L'exploitant indique : - être en train de finir de réorganiser les stockages et entreposages des véhicules dépollués afin d'avoir 2 ou 3 îlots de 500 m² séparé par des murs coupe-feu (REI120). Ceci permettra d'avoir un besoin d'eaux d'extinction incendie de 90m³/h au lieu des 180m³/h et donc d'avoir un volume à retenir de 205,5 m³ au lieu des 386 m³ calculé ; - passer prochainement commande pour des plaques permettant de couvrir les bouches d'égout (3 bouches sur le site dont une à l'intérieur du bâtiment, 4 plaques sont prévues) ; - envisager de compléter le volume restant par une rétention des eaux dans le bâtiment. Pour cela, il recherche une solution pour obstruer les ouvertures (batardeaux, boudins « stop inondation »). Constat 02-16042026 : non-conformité :actuellement, l'exploitant n'est pas en mesure de : - justifier de la disponibilité d'un besoin en eau nécessaire de 180 m³/h ; - de justifier que le volume de rétention de 88 m³ présent sur le site est suffisant (le calcul D9A indique 386 m3 à retenir, 206 m3 en cas de réorganisation tel que proposé par ASSYST Environnement), ou de mettre en place le volume de rétention calculé suivant la D9A. Il est donc proposé au préfet de Saône-et-Loire de mettre en demeure l'exploitant sur le besoin en eau d'extinction incendie et sur la rétention des eaux d'extinction incendie. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 02-16042026 : l'exploitant transmet les justificatifs de la mise en place des dispositifs : - permettant de disposer d'un besoin de 180 m3/h ou de limiter le besoin à 90 m3/h ; - de confinement des eaux d'extinction incendie. Il transmet également une procédure à suivre en cas d'accident/incident ou d'incendie. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 6 mois
--

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services

d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Constat précédent (2025)

L'exploitant a reçu de Mobilians (organisation syndicale des professionnels des services de l'automobile) une information sur les évolutions réglementaires des exploitants de centre VHU. A la suite de cette information, l'exploitant a passé commande pour la réalisation d'un plan d'évacuation (Technifeu).

Constat 04-25032025 : non-conformité : l'exploitant n'a pas mis en place de plan de défense contre l'incendie. Il doit contacter le SDIS71 pour connaître les éléments dont il souhaite la transmission.

Constat 04-25032025 : l'exploitant réalise et met en place un plan de défense incendie. Il transmettra un justificatif de la réalisation de celui-ci.

En réponse à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué « *Un plan d'intervention a été réalisé mais n'est pas conforme (d'après la société AGUENOT)*
Il doit y figurer en plus :

- *l'emplacement du poteau incendie*
- *l'emplacement de la coupure d'eau*
- *l'étage*
- *les pneus*
- *les emplacements des détecteurs*
- *les portes*

Celui ci sera mis a jour après les travaux effectués."

Constats 2026

L'exploitant indique qu'il a pris contact avec les équipes du SDIS71 mais que ces derniers n'ont pas donné suite aux sollicitations.

Il n'a pas réalisé ou fait réaliser le plan de défense contre l'incendie.

Constat 04-25032025 : non-conformité non soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 04-25032025 : l'exploitant réalise et met en place un plan de défense incendie. Il transmettra un justificatif de la réalisation de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Gestion du risque incendie - détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Constats précédents Seul le bureau est équipé d'un détecteur de fumée. Constat 03-25032025 : non-conformité : les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteurs. Il n'existe pas de liste avec leurs fonctionnalités et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant indique qu'il a échangé avec l'entreprise Buxy Alarme en 2024 et qu'il reprendra contact avec elle pour équiper les locaux techniques. Constat 03-25032025 : l'exploitant met en place les détecteurs de fumées dans les locaux techniques. Il justifiera de la commande des dispositifs et transmettra : - la liste de ces détecteurs avec leurs fonctionnalités et les opérations d'entretien destinées à maintenir leurs efficacités dans le temps ; - les consignes de maintenance. Constats 2026 Le site est équipé de 46 détecteurs relié à une alarme incendie présente dans le bureau. L'exploitant présente la liste des détecteurs. Constat 03-25032025 partiellement soldé. En effet, la liste de ces détecteurs ne comprend pas leurs fonctionnalités et les opérations d'entretien destinées à maintenir leurs efficacités dans le temps ; Aucune consigne de maintenance n'est présente sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 03-25032025 : l'exploitant transmet : - la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et les opérations d'entretien destinées à maintenir leurs efficacités dans le temps ; - les consignes de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : Constats précédents (2025) L'exploitant dispose d'une ligne fixe et de téléphone portable pour alerte de SDIS 71. Constat 05-25032025 : non-conformité : l'exploitant n'a pas planifié ou réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. Constat 05-25032025 : l'exploitant procédera à la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie. Il transmettra le compte-rendu dans le mois suivant l'exercice. Constat 2026 En réponse à l'inspection réalisée en 2025, l'exploitant a répondu qu'un exercice de défense contre l'incendie est prévu en septembre 2025. Toutefois, cet exercice n'a pas été réalisé. L'exploitant indique qu'il attend la mise en service de l'alarme posée par Techni-Feu Bourgogne. Constat 05-25032025 : non-conformité non soldé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 05-25032025 : l'exploitant procédera à la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie. Il transmettra le compte-rendu de l'exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois
N° 6 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE
Référence réglementaire : Règlement européen du 18/08/2025, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules
Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres 2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de remise.
Constats : Les batteries extraites des véhicules sont remises à la SARL RAVIER Récupération à Saint-Bonnet-Vielle-Vigne. Constat 03-16042026 : d'après l'exploitant, cette société n'a pas encore contractualisé avec un éco-organisme mais serait en train de réaliser les démarches. Les batteries sont remises ensuite à la société Campine France (69). Il n'est pas déterminé si cette société a contractualisé avec un éco-organisme agréé de la filière des batteries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 03-16032026 : il convient que l'exploitant s'assure lors de la prochaine évacuation des déchets de batterie SLI/accumulateur au plomb que ceux-ci sont bien remis : - à un opérateur sélectionné par un éco-organisme agréé pour ce type de batterie ; - ou directement à un éco-organisme agréé ; - ou à un système individuel agréé mis en place par les producteurs de batterie. L'exploitant transmettra le contrat entre son repreneur et l'éco-organisme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois